

## **CHARTRE DE DEONTOLOGIE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**

### **conclue entre :**

- L'Etat, représenté d'une part par le Préfet de l'Isère, Monsieur Albert DUPUY, d'autre part par l'Inspectrice d'Académie de l'Isère, Madame Monique LESKO,
- Le Département de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur André VALLINI, en vertu d'une décision de la commission permanente du
- Le GIP agence pour la réussite éducative de l'agglomération du pays viennois, représenté par son président Madame Martine ROSSI,
- Le GIP du Nord-Isère, représenté par son Président, Monsieur Armand BONNAMY,
- Le GIP objectif réussite éducative de l'agglomération grenobloise représenté par son président Monsieur Michel BAFFERT,
- La CAF de Grenoble, représentée par Madame Evelyne PASQUIER,
- La CAF de Vienne, représentée par Madame Marie-Pierre BRUSCHET,
- L'E.P.L.E Lycée La Pléiade , représenté par Monsieur Yvon BOURRET,
- le GIP Réussite Educative de l'agglomération vironnaise, représenté par son Président, M.Roland REVIL,
- - le CCAS de Venosc, représenté par son Président, M. Pierre BALME,

Vu la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18.janvier 2005,

Vu la création des deux dispositifs de réussite éducative en Isère :

- le GIP Réussite Educative de l'agglomération voironnaise
- Alpes Sud Isère porté par le CCAS de Venosc

Vu la loi n° Loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° Loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Les signataires adhèrent du présent avenant.

## Dispositif de réussite éducative en Isère

La présente charte de déontologie vise à établir au plan départemental un cadre de référence pour la mise en place du dispositif de réussite éducative (DRE) dans le département de l'Isère.

Il sera nécessaire de prévoir les modalités locales de mise en œuvre.

Le dispositif de réussite éducative ne saurait remettre en cause les droits des bénéficiaires et les obligations des professionnels dans l'exercice de leurs missions.

Ainsi, cette charte a vocation à rappeler certains principes inaliénables que les signataires s'engagent à reconnaître et à respecter.

Il en va de même pour les acteurs locaux.

### PRINCIPES GENERAUX :

L'ensemble de ces principes généraux se réfère au droit (voir textes cités en annexe)

- ♦ Les parents sont les premiers éducateurs de l'enfant, et par là, les premiers dépositaires de la responsabilité éducative.
- ♦ L'enfant a droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances, il a le droit d'être protégé.
- ♦ Tout enfant ou toute famille pris en charge par les équipes pluridisciplinaires de soutien doit être respecté dans sa vie privée, son domicile, sa correspondance, et sa culture.
- ♦ L'enfant et la famille accompagnés sont les acteurs centraux de la démarche : les parents devront donner un accord écrit avant toute discussion de diagnostic concernant leur enfant ; de la même façon leur adhésion est nécessaire pour toute proposition de suivi.
- ♦ La règle de la confidentialité guidera les échanges entre les partenaires dans le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité des personnes.
- ♦ Le respect des principes énoncés ci-dessus s'impose tout au long de l'accompagnement d'un enfant ou d'une famille, et au-delà.
- ♦ La participation au dispositif de réussite éducative sur un territoire communal nécessite la mise en place de règles de fonctionnement écrites.

Le dispositif de réussite éducative répond aux objectifs de dispositifs existants et relaie le travail d'équipes de professionnels qui fonctionnent déjà en réseau. Un état des lieux préalable sur chaque territoire permettra d'identifier toutes les instances de concertation qui visent, par une coordination de professionnels, le repérage où le diagnostic des enfants concernés par le dispositif de réussite éducative.

La mise en place locale du dispositif pourra s'y adosser, et le dispositif de réussite éducative présenté alors comme un prolongement de démarches engagées. Ainsi, il conviendra d'institutionnaliser les cellules de repérage, de diagnostic, de résolution, auxquelles le Conseil général de l'Isère (par la mise à disposition de cadres et de travailleurs sociaux) participe déjà sur certains territoires. A défaut localement une structure ad hoc devra être créée.

La bonne articulation du dispositif de réussite éducative avec l'existant est gage de réussite et d'efficacité pour ne pas « superposer » les dispositifs.

1 - Les acteurs devront intégrer deux niveaux d'organisation distincts :

1-1 Le groupe de pilotage, instance de référence de la structure juridique ad hoc prévue dans le dispositif, groupement intercommunal public ou établissement public local d'enseignement ou centre communal d'action sociale dans l'Isère, définit les actions éducatives menées sur le territoire local, selon des orientations générales, pour viser la cohérence et l'articulation. Il répond aux problématiques posées par l'équipe pluridisciplinaire de soutien (exemple : questions éthiques, préparation et validation d'un schéma d'organisation du dispositif sur le territoire, en lien avec la charte élaborée par le porteur de projet). En aucun cas, le groupe de pilotage n'a accès aux informations nominatives, échangées de façon confidentielle au sein de l'équipe pluridisciplinaire de soutien. Les membres de ce groupe de travail s'informent mutuellement de leurs missions mais aussi de leurs limites d'intervention.

1-2 L'équipe pluridisciplinaire de soutien est l'instance opérationnelle qui examine les situations individuelles. Sa composition est restreinte aux professionnels habituellement mis en réseau\*, au regard de la définition réglementaire. Mais la qualité de ses membres est adaptable au regard des situations mises à l'ordre du jour et sera précisément définie localement.

2 - Le groupe de pilotage fixe les modalités de saisine de l'équipe pluridisciplinaire de soutien en lien avec les partenaires socio-éducatifs en s'assurant que les acteurs de terrain qui repèrent les situations respectent strictement les principes énumérés en préalable.

3 - La gestion de l'écrit doit être établie selon des règles précises et intangibles, faisant l'objet d'une rédaction unanimement approuvée par l'ensemble des partenaires dans le cadre du fonctionnement local (modalités de conservation, archivage, et destruction).

La définition de ces règles s'oriente autour d'un rapport de présentation, écrit préalable à l'examen de la situation individuelle considérée, d'un compte rendu des échanges verbaux du réseau d'acteurs (il pourra s'agir d'un simple relevé de conclusions), de la mise en place des modalités de traitement et de conservation de tous les écrits pré-cités (durée, détention, transmission, archivage ou destruction) et enfin de l'accès de l'utilisateur à tous ces documents écrits.

4 - La participation à toute instance existant dans le dispositif n'équivaut en aucune façon à l'exercice des missions dévolues à chacun. De la même façon que la participation d'un médecin ne peut être assimilée à une consultation ou une préconisation thérapeutique, la présence du Conseil général ne peut être assimilée à l'évaluation ou au traitement d'une information préoccupante relative à un enfant en danger ou en risque de danger.. Il convient de rappeler que l'obligation de dénoncer les crimes et les délits et d'une manière générale les

mauvais traitements s'applique à tout citoyen et est définie par les articles 434-1, 434-3 et 229-6 du Code pénal.

De la même façon chaque institution doit être respectée dans l'exercice de ses compétences professionnelles et il conviendra de définir, en commun, les procédures de transmission de certains dossiers, au regard de la nature et de la gravité du cas. Le dispositif de réussite éducative ne saurait par exemple se substituer à un suivi scolaire adéquat ou à une cellule d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes relatives aux enfants en danger ou en risque de danger. Ces règles devront être écrites, précisées et adoptées par l'ensemble des partenaires.

5 - La mise en place du dispositif de réussite éducative impose un système d'évaluation. Il conviendra, en relation avec les structures juridiques porteuses ad hoc, de définir des critères d'évaluation homogènes qui devront respecter les critères de confidentialité.

6 - Les conditions et les modalités de sortie volontaire ou imposée d'un partenaire du dispositif de réussite éducative sont définies localement.

\* (enseignants, coordonnateur de ZEP-REP, éducateurs, animateurs, travailleurs sociaux et médico-sociaux, psychologues, pédopsychiatres, rééducateurs, intervenants sportifs et culturels...).

- Pour le Conseil général de l'Isère,  
le Président

- Pour l'Etat,  
le Préfet de l'Isère,

André VALLINI

Albert DUPUY

- L'Inspectrice d'Académie, directrice  
des services départementaux de l'Education  
Nationale de l'Isère

- Pour le GIP de l'agglomération,  
du pays viennois

Monique LESKO

Martine ROSSI

- Pour le GIP du Nord-Isère

- Pour le GIP de l'agglomération grenobloise

Armand BONNAMY

Michel BAFFERT

- Pour la CAF de Grenoble,

- Pour la CAF de Vienne

Evelyne PASQUIER

Marie-Pierre BRUSCHET

- Pour l'E.P.L.E Lycée La Pléiade

Pour le CCAS de Venosc

Yvon BOURRET

Pierre BALME

- Pour le GIP de l'agglomération  
du Pays Voironnais

Roland REVIL

### Secret professionnel

Les personnes soumises au secret professionnel sont celles pour lesquelles un texte légal ou réglementaire le prévoit expressément et uniquement celles-là. Il n'y a pas de liste officielle de professions ni de missions astreintes au secret professionnel : il faut se reporter chaque fois aux textes qui organisent telle profession ou mission pour savoir si les personnes sont astreintes au secret.

Le code pénal « art 226-13 » définit le délit d'atteinte au secret professionnel pour les personnes qui en sont dépositaires « soit par **état** ou par **profession**, soit en raison d'une **fonction** ou d'une **mission temporaire**. »

Principales références :

#### ➤ par profession

- les fonctionnaires (Art. 26, loi du 13 juillet 1983)
- les assistants de service social et les étudiants des écoles de service social (Art. L. 411-3 code de l'action sociale et des familles)
- les médecins (Art. R. 4127-4 code de la santé publique)
- les sages-femmes, infirmiers, tous professionnels de santé (Art. L. 1110-4 CSP)
- les avocats

#### ➤ par fonction ou mission, dans le domaine social et médico-social

- toute personne participant aux missions de l'aide sociale à l'enfance (Art. L. 221-6 CASF)
- toute personne appelée à collaborer au service de PMI (Art. L. 2112-9 CSP)
- le coordonnateur désigné par le maire (Art. L. 121-6-2 CASF)
- le maire et le président du Conseil général à l'égard des informations qui leur sont révélées par le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul (Art. L. 121-6-2 CASF)
- les membres des conseils pour les droits et devoirs des familles (Art L. 141-1 CASF)
- toute personne intervenant dans la gestion du RMI (Art. L. 262-34 CASF)
- les membres des équipes pluridisciplinaires et des commission des droits et de l'autonomie (ex-CDES) (Art. L. 241-10 CASF)
- toute personne intervenant dans la gestion de l'aide sociale, les administrateurs et les collaborateurs des CCAS (Art. L. 133-5 CASF)
- toute personne travaillant dans le cadre des services des affaires sanitaires et sociales (Art. 47 loi du 22 juillet 1983, et art. L. 133-4 CASF)
- les personnes chargées du contrôle des établissements, services et lieux de vie ou d'accueil (Art. L. 331-3 CASF)
- les personnels des CMPP (Art. 19, Décret du 18 février 1963)
- les agents du SNATED (119 «*allô enfance en danger*») et de l'ONED (Art. L. 226-9 CASF)
- les membres du conseil de famille des pupilles de l'État (Art. L. 224-2 CASF)
- et les personnes auditionnées par ce conseil (Art. R. 224-9 CASF)
- les membres des commissions d'agrément / adoption (Art. R. 225-11 CASF)

- toute personne participant aux travaux du conseil national pour l'accès aux origines personnelles (Art. L. 147-2 CASF)
- le personnel de l'agence française de l'adoption (Art. L. 225-16 CASF)

S'agissant d'une politique personnalisée et ciblée sur des mineurs et leurs familles, il convient de rappeler la nécessaire confidentialité des informations qui seront échangées au sein du réseau des partenaires constitué.

Loi de programmation pour la cohésion sociale du 18-01-2005 – Article 128 :

« Les dispositifs de réussite éducative mènent des actions d'accompagnement au profit des élèves du premier et du second degrés et de leurs familles, dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, social ou sanitaire.

Ils sont mis en œuvre dès la maternelle, selon des modalités précisées par décret, par un établissement public local d'enseignement, par la caisse des écoles, par un groupement d'intérêt public ou par toute autre structure juridique adaptée dotée d'une comptabilité publique.

Les dispositifs de réussite éducative s'adressent prioritairement aux enfants situés en zone urbaine sensible, ou scolarisés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Chaque année, un bilan des dispositifs de réussite éducative est présenté à l'ensemble des partenaires y contribuant ».

Loi du 17-07-1970 (insérée dans le Code Civil) – Article 9 :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Convention internationale des droits de l'Enfant (ratifiée par 191 pays en 1989) – Article 16 :

« Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ».

« L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

Loi 83-634 du 13-04-1983 – Article 26 :

« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion, de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent ».



Code Pénal – Article 226-13 :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

Code Pénal – Article 226-14 :

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

En outre, il n'est pas applicable :

- à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

- au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire

- aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire ».

Loi 78-17 du 06-01-1978 - relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

« L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ».

Obligation de dénoncer les crimes et les mauvais traitements :--articles 434-1, 434-3 et 229-6 du Code pénal.

Définition d'une information préoccupante : « Tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, et qu'il puisse avoir besoin d'aide. Cet élément doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner. »

## Définition du signalement

« La loi réformant la protection de l'enfance réserve le terme de signalement à la saisine du Procureur de la République. Le signalement est un acte professionnel écrit présentant, après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire. » Dans tous les cas il doit être argumenté de façon précise et circonstanciée.

## Article L121 6-2 du code de l'action sociale et des familles

« Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.

« Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues au premier alinéa ou par le président du conseil général, ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général.

« Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du président du conseil général, le maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du président du conseil général.

« Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Par exception à l'article 226-13 du même code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en oeuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

« Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le président du conseil général ; le maire est informé de cette transmission »

### 1. Modalités de l'information

Le directeur de territoire peut décider d'aviser le maire que la famille ou la personne relève de l'article L. 121-6-2 du CASF et que le service départemental se propose de veiller à l'efficacité et à la continuité de l'action sociale menée auprès de cette famille au titre de ses compétences légales de coordination de l'action sociale selon le cadre suivant :

- après réunion et sur proposition de l'instance
- toute transmission se fera par le directeur de territoire via le responsable habilité du territoire (chef de service action sociale ou aide sociale à l'enfance)
- par un écrit ne mentionnant aucune information confidentielle
- après information préalable de la personne ou de la famille

### 2. Désignation du coordonnateur

Suite à cette procédure, le maire peut décider:

- de ne pas donner suite
- de désigner un coordonnateur.
- s'il s'agit d'un agent du département, seul le responsable habilité du territoire (chef de service aide sociale à l'enfance ou action sociale) pourra être désigné comme coordonnateur et apprécier les informations utiles à communiquer à ce titre au maire ;
- s'il ne s'agit pas d'un membre du personnel départemental, le coordonnateur doit être un travailleur social diplômé qui intervient auprès de la personne ou de la famille concernée.

### 3. Règles méthodologiques et déontologiques

Lorsque le coordonnateur donne des informations au maire, il le fait de façon limitée à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale. Cette transmission se fait sous réserve de l'accord de la famille .

#### Article L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »